

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3AMI
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 43 000 euros
Siège social : 53 Rue Edmé Piot
21500 MONTBARD

942 598 582 RCS DIJON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'an deux mille vingt-six,
Le 1^{er} septembre,
A 9 heures,

Monsieur Jean-Paul BIANCHERI,
Demeurant [REDACTED]

Propriétaire de la totalité des 4 300 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 3AMI,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- **A la reconnaissance à Madame Marie-Madeleine BIANCHERI la qualité d'associée à concurrence de 1 720 parts sociales,**
- **A l'extension de l'objet social,**
- **Aux modifications corrélatives des statuts,**
- **Aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.**

Madame Marie-Madeleine BIANCHIERI assiste à l'assemblée sans participer aux votes.

1ERE DECISION

Monsieur Jean-Paul BIANCHERI et Madame Marie-Madeleine CARREIRA, tous deux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 septembre 1995 en la mairie de [REDACTED] régime ni changé ni modifié depuis lors, et étant précisé que les 4 300 parts sociales, numérotées de 1 à 4 300, détenues par Monsieur Jean-Paul BIANCHERI dépendent de la communauté BIANCHERI CARREIRA, l'associé unique reconnaît, et ce en application de l'article 1 832-2 du Code civil, à Madame Marie-Madeleine CARREIRA, [REDACTED] commune en

B5P



biens de Monsieur Jean-Paul BIANCHERI, la qualité d'associé à concurrence de 1 720 parts sociales numérotées de 1 à 1 720, dépendantes de la communauté de biens existante entre Monsieur et Madame BIANCHERI CARREIRA, et ce à compter des présentes.

L'associé unique adopte cette décision.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social « aux activités de prestations de services administratifs de bureau ».

L'associé unique adopte cette décision.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier l'article 2 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

« La Société a pour objet :

- . La réparation et l'entretien de matériels informatiques,
- . La gestion et la location de parcs informatiques,
- . La commercialisation de logiciels, d'outils informatiques,
- . La réalisation et la vente de prestations d'infogérance, cybersécurité,
- . Téléphonie sur IP,
- . Prestations de services administratifs de bureau. »

..... le reste sans changement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à quarante-trois mille euros (43 000,00 euros).

Il est divisé en 4 300 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

Monsieur Jean-Paul BIANCHERI

2 580 parts sociales numérotées de 1 721 à 4 300
représentant son apport de biens mobiliers lors de l'augmentation du capital

Madame Marie-Madeleine BIANCHERI

100 parts sociales numérotées de 1 à 100
représentant du numéraire

358



et transmises de Monsieur Jean-Paul BIANCHERI

1 620 parts sociales numérotées de 101 à 1 720
représentant du numéraire
et transmises de Monsieur Jean-Paul BIANCHERI

1 720 parts sociales »

.... le reste sans changement.

L'associé unique adopte cette décision.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'associé unique adopte cette décision.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et Madame Marie-Madeleine BIANCHERI et consigné sur le registre de ses décisions.

Fait en 3 exemplaires,
dont 1 pour le tribunal de commerce et 1 pour l'enregistrement.

M. Jean-Paul BIANCHERI

* inscrire « lu et approuvé » et signer

Mme Marie-Madeleine BIANCHERI

* inscrire « lu et approuvé » et signer

